

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté

10 DEC. 2024

**portant prorogation du document d'aménagement de la forêt  
domaniale du BACHELARD (ALPES DE HAUTE-PROVENCE)  
pour la période 2024 - 2028**

La ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Montagnes Alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BACHELARD (ALPES DE HAUTE-PROVENCE) pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale du BACHELARD (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 7 201,09 ha, dispose d'un aménagement applicable durant la période 2004-2023.

Le massif dans lequel se situe cette forêt a fait l'objet d'une campagne de relevés par télédétection LIDAR mise en œuvre par l'IGN. Cependant, les délais de calibrage puis de traitements des données recueillies permettant d'obtenir les résultats dendrométriques utiles à la révision de cet aménagement nécessiteront quelques mois et ils ne seront donc pas disponibles avant l'échéance de l'aménagement en cours.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en cours sur cette forêt est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, afin de bénéficier des résultats de ces relevés pour appuyer les décisions de gestion durable lors de la révision de l'aménagement.

Durant la période de prorogation, la forêt continuera d'être gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

## Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus.

La forêt reste structurée selon cinq séries, inchangées dans leurs objectifs et leur contenance :

- 1<sup>ère</sup> série, de protection et de production, d'une contenance de 482,56 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série, pastorale et de protection, d'une contenance de 2 596,85 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série, de protection physique, d'une contenance de 1 080,49 ha ;
- 4<sup>ème</sup> série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 664,82 ha ;
- 5<sup>ème</sup> série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2 376,37 ha.

## Article 3

Dans la première série, de protection et de production, et durant la période de prorogation de cinq ans :

- Le traitement en futaie par parquets sera maintenu ;
- Les coupes prévues en nature de coupe d'amélioration, de coupe de futaie jardinée ou de coupe de régénération durant la période 2004-2023 et qui n'ont été que partiellement mises en œuvre ou qui ne l'ont pas encore été, seront réalisées.

Le programme des coupes restant ainsi à réaliser figure en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Dans les quatre autres séries, et durant la période de prorogation de cinq ans, la gestion sera poursuivie selon les règles prévues pour la période 2004-2023, en particulier :

- Aucune coupe ne sera réalisée sur ces quatre séries ;
- Dans la 2<sup>ème</sup> série les activités pastorales seront poursuivies dans les mêmes conditions que durant la période 2004-2023, tandis que des travaux de génie biologique à but de protection physique ou de protection des richesses naturelles pourront être réalisés en cas de besoin ;
- Dans la 3<sup>ème</sup> série, les travaux nécessaires aux ouvrages RTM seront mis en œuvre autant que de besoin ;
- La 4<sup>ème</sup> série sera gérée conformément au plan de gestion de la réserve biologique intégrale de la Tellière, arrêté par ailleurs ;
- La 5<sup>ème</sup> série sera laissée à son évolution naturelle.

## Article 5

Sur l'ensemble de la forêt, et durant la période 2024-2028 :

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mesures nécessaires à la protection contre les risques naturels, à la préservation du patrimoine paysager et à l'accueil du public seront poursuivies.

## Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

**10 DEC. 2024**

La ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt  
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

## Annexe : Programme des coupes durant la période 2024-2028

Année d'inscription à l'état d'assiette	Série	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de programmation	Surface à désigner	Types de coupe selon les parquets*	Observations
		Parcelle	Indice parquets					
2024	1	4	ac	PAR	6,58 ha	4,40 ha	AME	
2025	1	3	r	PAR	15,07 ha	0,20 ha	AME	
						2,16 ha	REG	
2026	1	5	r, ac, jc	PAR	46,62 ha	7,40 ha	REG	Coupes conditionnées par l'implantation de desserte
						5,50 ha	AME	
						4,10 ha	IRREJ	
2027	1	6	ac, r, jc	PAR	50,88 ha	11,00 ha	AME,	Coupes conditionnées par l'implantation de desserte
						5,30 ha	REG	
						13,20 ha	IRREJ	
2028	1	7	ac, r, jc	PAR	52,18 ha	9,50 ha	AME	Coupes conditionnées par l'implantation de desserte
						20,10 ha	REG	
						16,10 ha	IRREJ	
<b>Total à désigner sur la période</b>						<b>98,96 ha</b>		

- \* en futaie par parquets, plusieurs types de coupe peuvent se cotoyer sur une même parcelle, selon les parquets.

### Codifications utilisées

Groupe de gestion	
PAR	Groupe de futaie par parquets
Types de coupes	
AME	Coupe d'amélioration
REG	Coupe de régénération
IRREJ	Coupe de futaie irrégulière